



**DIRECTION  
DES ROUTES**

## **Arrêté temporaire n° 85/25**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 820, sur le territoire de la commune d'AUTERIVE.**

### **ARRETE TEMPORAIRE CONJOINT ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE GARONNE ET LA MAIRIE D'AUTERIVE**

**Le Président du Conseil départemental**

**M. le Maire d'AUTERIVE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

**Vu** le code de la Voirie Routière.

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article L411-3.

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

**Vu** le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne en vigueur.

**Vu** les articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative ;

**Vu** la nécessité d'effectuer des travaux sur le giratoire RD820 sur la route départementale n° 820 sur le territoire de la commune d'AUTERIVE.

**Vu** l'avis du Maire de la commune d'AUTERIVE en date du 17 janvier 2025 ;

**Vu** l'avis du Maire de la commune de CAUJAC ;

**Vu** l'avis du Maire de la commune de GRAZAC ;

**Vu** l'avis du Maire de la commune de MAURESSAC en date du 17 janvier 2025 ;

**Vu** l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie d'AUTERIVE ;

**Vu** l'avis préfectoral n° 008 en date du 27/01/2025, la RD 820 étant classée RGC.

**Considérant** qu'il appartient au Président du Conseil départemental, et au Maire, dans le cadre de leurs pouvoirs de police de la circulation respectifs, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

**Considérant** que les travaux prévus sur, et en bordure de la voie publique, sont susceptibles d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules et afin de préserver tous risques pour les usagers.

## ARRETE

### Article 1 :

Afin de permettre la réalisation des travaux du giratoire RD820 par l'entreprise Jean Lefebvre, pour le compte du Conseil départemental de la Haute-Garonne, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 820, entre les points repères 59+330 et 59+630, sur le territoire de la commune d'AUTERIVE, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

### Article 2 :

Ces dispositions entreront en vigueur à partir **lundi 03 mars 2025 à 21h00** et resteront applicables jusqu'au **vendredi 14 mars 2025 à 06h00**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

Ces contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et les jours fériés.

Les plages horaires quotidiennes des travaux sont de **21h00 à 6h00**.

### Article 3 :

Durant la période des travaux, la circulation des véhicules sera déviée par :

**La RD 622 du PR 16+051 au PR 19+832**

**La RD 12 du PR 38+408 au PR 46+691**

**La RD 25 du PR 42+386 au PR 46+216**

Sur le territoire des communes d'AUTERIVE, CAUJAC, CINTEGABELLE, GAILLAC-TOULZA, GRAZAC et PUYDANIEL, conformément au plan joint.

### Article 4 :

La signalisation temporaire du chantier et de la déviation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation de la déviation sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par la **Société 3S, sous sa responsabilité**.

Schéma type (édition SETRA) : **DC.62**

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

### Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**L'entreprise JEAN LEFEBVRE** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

### Article 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, par voie postale au Tribunal administratif de Toulouse - 68 Rue Raymond IV-BP7007-31068 Toulouse Cedex ou par l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <https://citoyens.telerecours.fr>. Un recours gracieux peut être adressé dans le même délai à M. le Président du Conseil départemental - 1 boulevard de la Marquette 31090 Toulouse cedex 9. Ce recours suspend le délai de recours contentieux.

Il sera communiqué pour affichage aux communes d'AUTERIVE, CAUJAC, CINTEGABELLE, GAILLAC-TOULZA, GRAZAC et PUYDANIEL, et au Secteur Routier Départemental d'AUTERIVE.

**Article 8 :**

Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,  
Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Haute-Garonne,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,  
Les Maires des communes d'AUTERIVE, CAUJAC, CINTEGABELLE, GAILLAC-TOULZA, GRAZAC et PUYDANIEL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**A Toulouse,**

**AUTERIVE, le**



David Escoula  
DR - Entretien exploitation et  
moyens - Chef  
5 févr. 2025

**M. le Maire**



**PJ : plan de déviation**

**RD620 AUTERIVE – Travaux Carrefour Giratoire RD620/12d (lycée)**

4 nuits entre le 03-03-2025 et le 14-03-2025 de 21h00 à 6h00

Plan de déviation

